

*Selon l'Échantillon interrégimes de retraités, 61 % de la génération qui a atteint 66 ans en 2001 ont liquidé leurs droits à la retraite à l'âge de 60 ans. 11 % l'ont fait entre 61 et 64 ans, 17 % à 65 ans et au-delà, 11 % avant 60 ans. L'âge moyen à cette liquidation reste proche de 60 ans. Pour les unipensionnés, il s'établit à 61,5 ans pour les salariés du régime général. Parmi eux, 95 % des hommes mais 64 % des femmes, ont liquidé leur retraite avant 65 ans. Les carrières incomplètes concernent en effet surtout les femmes, sachant que les cessations effectives d'activité sont par ailleurs souvent antérieures à la liquidation des droits.*

*Chez les fonctionnaires civils unipensionnés, les âges de départ en retraite sont en moyenne plus dispersés et moins élevés (58,0 ans en moyenne) du fait de la possibilité de partir en retraite avant l'âge de 60 ans dans certaines professions et pour les mères de trois enfants. Parmi les unipensionnés des régimes spéciaux des grandes entreprises nationales, l'âge moyen de départ est de 54,6 ans. 91 % sont partis en retraite avant 60 ans, 25 % avant 55 ans. Les militaires, quant à eux, liquident tôt leur pension mais entament souvent une seconde carrière. Parmi les non salariés, les agriculteurs se caractérisent par une forte concentration des départs en retraite à 60 ans (83 %).*

*Les retraités de la génération 1934 ont liquidé leurs droits plus tôt que ceux des générations précédentes, avec une diminution progressive de l'âge moyen de départ des salariés du secteur privé, notamment des cadres, ainsi que des agriculteurs.*

**Nicole COEFFIC,**

Ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité  
Ministère de la Santé, de la famille et des personnes handicapées  
DREES

## L'âge de la liquidation des droits à la retraite de la génération 1934

**S**elon l'Échantillon interrégimes de retraités de 2001 (encadré 1), six retraités sur dix, âgés de 66 ans à cette date, ont liquidé leurs droits à la retraite à 60 ans<sup>1</sup>. Près de trois sur dix l'ont fait plus tardivement : 11 % entre 61 et 64 ans, 17 %, à 65 ans ou, parfois, à 66 ans. À l'opposé, les liquidations avant 60 ans, possibles dans certains régimes, sont le fait d'une personne de cette génération sur dix (tableau 1).

La génération née en 1934<sup>2</sup> est examinée ici, étant la plus jeune génération de retraités dite « complète », en ce sens qu'à 66 ans, on peut considérer que la quasi-totalité des personnes ayant exercé une activité professionnelle ont liquidé leurs droits à la retraite. Certes, quelques actifs partent à la retraite à un âge plus élevé, mais leur poids, estimé à 2 %, est statistiquement négligeable.

L'âge de liquidation retenu est celui où la personne demande pour la première fois à bénéficier des droits à la retraite pour lesquels elle a cotisé pendant sa vie active. Cet âge de première liquidation peut

1. Âge pris entre le 60<sup>ème</sup> anniversaire inclus et le 61<sup>ème</sup> exclu.

2. Les personnes entrant dans le champ de l'Échantillon interrégimes de retraités sont toutes nées en octobre. Celles nées en octobre 1934 avaient 66 ans à la date de collecte (début 2001).



être postérieur à l'âge auquel la personne cesse de travailler, si une période de chômage, de préretraite ou d'inactivité précède le départ en retraite. Par ailleurs, en cas d'activités ayant relevé de régimes de retraites différents, il peut y avoir décalage temporel entre les différentes demandes de liquidation, par exemple dans les situations de cumul d'un emploi et d'une retraite.

Bien que davantage de personnes prennent leur retraite après 60 ans qu'avant cet âge, la moyenne des âges de première liquidation, 60,3 ans, est proche de 60 ans du fait d'un petit nombre de liquidations précoces.

### LES ÂGES DE LIQUIDATION DIFFÈRENT SELON LES RÉGIMES DE RETRAITE

Les âges de départ en retraite sont différents selon les régimes auxquels ont été affiliées les personnes. En effet, l'âge minimum n'est pas le même selon les réglementations ; de plus, dans certains régimes, il existe une différence entre âge minimum et âge légal : un départ anticipé par rapport à l'âge légal est possible mais peut entraîner des abattements appliqués à la pension.

Parmi les anciens salariés nés en 1934, et si l'on considère les seuls unipensionnés (ayant cotisé à un seul régime de base durant toute leur vie active), les âges moyens de départ en retraite s'établissent à 61,5 ans pour les salariés du secteur privé (qui relèvent du régime général)<sup>3</sup>, à 58,0 ans pour les fonctionnaires civils et à 54,6 ans pour les salariés des régimes spéciaux. Ces écarts correspondent à des différences marquées de distribution des âges de départ selon le régime, différences qui découlent des spécificités de leurs réglementations.

**Environ 95 % des hommes et deux tiers des femmes, salariés du secteur privé, ont liquidé leur retraite entre 60 et 64 ans**

Au régime général, l'âge minimum de liquidation des droits est 60 ans. Parmi les salariés du secteur privé, unipensionnés du régime général, nés en 1934, 65% ont liquidé leur retraite à cet âge minimum. À l'opposé, un quart a liquidé ses droits à 65 ans ou plus. Les

E•1

### Les échantillons interrégimes de retraités et la définition de l'âge de liquidation

L'Échantillon interrégimes de retraités est l'outil du rapprochement, individu par individu, d'informations provenant des différents régimes de retraite. La DREES interroge tous les quatre ans la quasi-totalité des organismes de retraite obligatoire, de base et complémentaire : des données sur la nature et le montant des prestations versées ainsi que sur les conditions de liquidation de la retraite (âge, taux,...) sont recueillies pour un échantillon anonyme d'individus. La première enquête a eu lieu en 1988, la seconde en 1993, les suivantes en 1997 et en 2001.

Dans l'Échantillon interrégimes de retraités de 2001, la manière de définir l'âge de liquidation a été revue par rapport à celle qui avait été retenue en 1997. En 2001, une liquidation à 60 ans signifie que la personne liquide pendant l'année de ses 60 ans, c'est-à-dire entre son 60<sup>ème</sup> anniversaire (inclus) et son 61<sup>ème</sup> (exclus). Il s'agit de l'âge défini selon le sens commun (ou âge exact pour le statisticien). Par contre, en 1997, l'âge retenu était celui atteint pendant l'année de liquidation. Les retraités de l'échantillon étant tous nés en octobre, ceux qui liquidaient entre janvier et septembre de l'année civile suivant leur 60<sup>ème</sup> anniversaire étaient considérés en 1997 comme ayant 61 ans (âge atteint en octobre de leur année de liquidation), alors qu'ils avaient en réalité 60 ans (et plus de trois mois).

L'écart des âges selon les deux notions est faible en moyenne, mais peut être plus élevé en distribution. Ainsi, pour les unipensionnés du privé nés en 1934, l'âge moyen de liquidation serait de 61,6 ans selon la définition de 1997 au lieu de 61,5 ans selon la définition utilisée dans cette étude. Par contre, les liquidations à 60 ans auraient concerné seulement 56,4 % du champ au lieu de 64,5 %.

T•01

retraités de droit direct nés en 1934 selon le régime principal de retraite et l'âge de liquidation de la retraite

Régime de base (unique pour les unipensionnés ou principal (1) pour les polypensionnés)	Répartition des retraités (en %)	Age de la première liquidation					Age moyen de la première liquidation	Age moyen de la dernière liquidation
		Répartition (en %) par âge de liquidation						
		< 60 ans	60 ans	61 à 64 ans	65-66 ans	Ensemble		
<b>SALARIES UNIPENSIONNÉS</b>								
Régime général	48,3	0	64,5	10,9	24,6	100,0	61,5	-
Fonction publique civile (Etat, CNRACL, FSPDIE)	5,5	48,6	32,2	13,7	5,5	100,0	58,0	-
Régimes spéciaux (2)	1,1	90,5	6,8	1,4	1,3	100,0	54,6	-
Fonction publique militaire	0,5	96,8	1,6	1,6	0	100,0	50,7	-
<b>SALARIES POLYPENSIONNÉS</b>								
Régime général	16,5	3,2	69,3	12,0	15,5	100,0	60,7	61,2
Fonction publique civile (Etat, CNRACL, FSPDIE)	6,4	34,1	49,9	12,4	3,6	100,0	58,8	61,1
Régimes spéciaux (2)	1,9	93,9	5,3	0,8	0	100,0	54,6	61,0
Fonction publique militaire	1,1	100	0	0	0	100,0	44,9	60,8
<b>NON SALARIES UNIPENSIONNÉS ET POLYPENSIONNÉS</b>								
Agriculteurs (MSA)								
- unipensionnés	4,9	0,3	82,5	10,9	6,3	100,0	60,5	-
- polypensionnés	5,2	0,6	83,2	10,8	5,4	100,0	60,5	60,6
Artisans (Cancava) ou commerçants (Organic)	3,6	0,2	64,9	23,8	11,1	100,0	60,9	61,1
Professions libérales	0,5	1,6	21,5	32,4	44,5	100,0	62,7	63,7
<b>AUTRES (3)</b>	<b>4,7</b>	<b>19,4</b>	<b>62,1</b>	<b>7,8</b>	<b>10,7</b>	<b>100,0</b>	<b>59,0</b>	<b>60,3</b>
<b>ENSEMBLE</b>	<b>100,0</b>	<b>10,6</b>	<b>61,4</b>	<b>11,3</b>	<b>16,7</b>	<b>100,0</b>	<b>60,3</b>	<b>60,9</b>

(1) Les polypensionnés sont ici classés selon leur régime de base principal, celui où ils ont validé au moins la moitié de leurs trimestres d'assurance.

(2) Régimes spéciaux dont les règles de calcul de la retraite sont proches de celles des fonctionnaires : SNCF, ENIM (marins), EDF-GDF, RATP, CRPCEN (clercs de notaire), Banque de France, SEITA.

(3) Unipensionnés et polypensionnés relevant à titre principal du régime des mines, de la MSA "salariés agricoles" ou de la CAVIMAC (cultes) et polypensionnés avec au moins 3 régimes, tels qu'aucun ne correspond à au moins la moitié de leur carrière

Champ : Retraités de droit direct (hors invalides) en 2001, nés en 1934 (âgés de 66 ans)

Source : DREES - Échantillon interrégimes de retraités 2001.

départs aux âges intermédiaires (61 à 64 ans) ne concernent qu'un retraité sur dix (tableau 1).

De grandes différences existent toutefois entre hommes et femmes. Les liqui-

dations tardives, à 65 ans ou plus, concernent très peu d'hommes (4 %), et ces derniers partent en très grande majorité (86 %) à 60 ans. En revanche, plus d'un tiers des femmes (36 %) demandent leur

3. Les agents non titulaires de la Fonction publique cotisent aussi au régime général. Ils sont regroupés dans cette étude avec les salariés du secteur privé.

retraite à partir de 65 ans tandis qu'à peine plus de la moitié d'entre elles (52 %) liquident leurs droits dès 60 ans (tableau 2).

Le profil particulier des âges à la liquidation au régime général, qui présente

deux « pics » pour les femmes (graphique 1), résulte du mode de calcul du montant des retraites. Le « taux plein » (pension proportionnelle au nombre de trimestres validés) est acquis à partir de 60 ans

avec une carrière complète (151 trimestres pour la génération 1934) ou seulement à 65 ans si la carrière est incomplète (encadré 2). En revanche, prise avant 65 ans, une carrière incomplète, implique une

T  
02

retraités de droit direct nés en 1934  
selon le régime principal de retraite, l'âge de liquidation de la retraite et selon le sexe

Régime de base (unique pour les unipensionnés ou principal (1) pour les polypensionnés)	Répartition des retraités (en %)	Age de la première liquidation					Age moyen de la première liquidation	Age moyen de la dernière liquidation
		Répartition (en %) par âge de liquidation						
		< 60 ans	60 ans	61 à 64 ans	65-66 ans	Ensemble		
<b>HOMMES</b>								
<b>SALARIES UNIPENSIONNÉS</b>								
Régime général	36,4	0,0	86,3	10,0	3,7	100,0	60,4	-
Fonction publique civile (Etat, CNRACL, FSPOEIE)	4,5	40,3	34,8	16,1	8,8	100,0	59,0	-
Régimes spéciaux (2)	1,9	94,9	4,3	0,9	0,0	100,0	54,6	-
Fonction publique militaire	0,9	96,6	1,7	1,7	0,0	100,0	51,0	-
<b>SALARIES POLYPENSIONNÉS</b>								
Régime général	21,0	4,9	80,9	10,6	3,6	100,0	59,8	60,5
Fonction publique civile (Etat, CNRACL, FSPOEIE)	6,5	34,9	53,5	9,6	2,0	100,0	58,7	60,6
Régimes spéciaux (2)	3,4	95,7	3,8	0,5	0,0	100,0	54,5	61,0
Fonction publique militaire	2,2	100,0	0,0	0,0	0,0	100,0	44,9	60,8
<b>NON SALARIES UNIPENSIONNÉS ET POLYPENSIONNÉS</b>								
Agriculteurs (MSA)								
- unipensionnés	5,0	0,0	88,2	10,1	1,6	100,0	60,3	
- polypensionnés	4,5	1,1	88,6	8,82	1,47	100,0	60,2	60,3
Artisans (Cancava) ou commerçants (Organic)	5,6	0,3	71,1	21,9	6,7	100,0	60,7	60,8
Professions libérales	0,8	non significatif (4)						
<b>AUTRES (3)</b>	7,3	24,6	66,5	5,7	3,2	100,0	58,0	59,5
<b>ENSEMBLE</b>	<b>100,0</b>	<b>15,2</b>	<b>71,0</b>	<b>10,1</b>	<b>3,7</b>	<b>100,0</b>	<b>59,2</b>	<b>60,2</b>
<b>FEMMES</b>								
<b>SALARIES UNIPENSIONNÉS</b>								
Régime général	59,0	0,0	52,3	11,5	36,2	100,0	62,1	-
Fonction publique civile (Etat, CNRACL, FSPOEIE)	6,3	54,0	30,5	12,2	3,4	100,0	57,3	-
Régimes spéciaux (2)	0,4	non significatif (4)						
Fonction publique militaire	0,1	non significatif (4)						
<b>SALARIES POLYPENSIONNÉS</b>								
Régime général	12,5	0,6	51,8	14,0	33,6	100,0	62,0	62,1
Fonction publique civile (Etat, CNRACL, FSPOEIE)	6,3	33,4	46,5	15,1	5,0	100,0	58,9	61,6
Régimes spéciaux (2)	0,4	non significatif (4)						
Fonction publique militaire	0,0	non significatif (4)						
<b>NON SALARIES UNIPENSIONNÉS ET POLYPENSIONNÉS</b>								
Agriculteurs (MSA)								
- unipensionnés	4,8	0,0	77,6	11,6	10,8	100,0	60,8	-
- polypensionnés	5,9	0,2	79,6	12,1	8,0	100,0	60,7	60,7
Artisans (Cancava) ou commerçants (Organic)	1,7	0,0	46,7	29,2	24,2	100,0	61,8	61,9
Professions libérales	0,2	non significatif (4)						
<b>AUTRES (3)</b>	2,4	5,3	50,3	13,4	31,0	100,0	61,5	62,4
<b>ENSEMBLE</b>	<b>100,0</b>	<b>6,4</b>	<b>52,8</b>	<b>12,4</b>	<b>28,4</b>	<b>100,0</b>	<b>61,3</b>	<b>61,6</b>

(1) Les polypensionnés sont ici classés selon leur régime de base principal, celui où ils ont validé au moins la moitié de leurs trimestres d'assurance.

(2) Régimes spéciaux dont les règles de calcul de la retraite sont proches de celles des fonctionnaires : SNCF, ENIM (marins), EDF-GDF, RATP, CRPCEN (clercs de notaire), Banque de France, SEITA.

(3) Unipensionnés et polypensionnés relevant à titre principal du régime des mines, de la MSA "salariés agricoles" ou de la CAVIMAC (cultes) et polypensionnés avec au moins 3 régimes, tels qu'aucun ne correspond à au moins la moitié de leur carrière

(4) En raison de la faiblesse des effectifs de l'échantillon, sur le champ considéré.  
Champ : Retraités de droit direct (hors invalides) en 2001, nés en 1934 (âgés de 66 ans)  
Source : DREES - Echantillon interrogés de retraités 2001.

E•2

### Règles de liquidation des retraites pour les salariés du secteur privé

#### • Régime général

Au régime général, le montant de la retraite est calculé selon la formule suivante : Pension = SAM \* coefficient de proratisation \* taux  
- le SAM (Salaire annuel moyen) est la moyenne des meilleurs salaires bruts annuels, limités au plafond de la sécurité sociale (2 432 € par mois en 2003) et revalorisés.

- le coefficient de proratisation est égal au nombre de trimestres validés (écrit à 150) divisé par 150. Le coefficient est donc égal à 1 pour un nombre de trimestres validés au régime général égal ou supérieur à 150.

- Le taux maximum de 50 % est ce que l'on appelle le « taux plein ». Il peut être « réduit » jusqu'à un minimum de 25 % (cf. encadré 3).

#### • Droit au minimum contributif pour les bénéficiaires du taux plein

Les personnes ayant droit au taux plein, soit parce qu'elles liquident à 65 ans, soit parce qu'elles ont effectué une carrière complète, peuvent bénéficier d'un « minimum contributif » au cas où leur retraite du régime général, calculée selon la formule générale donnée ci-dessus, se révèle être inférieure à ce minimum. Celui-ci est servi proportionnellement au nombre de trimestres validés au régime général. En 2003, le montant mensuel du minimum contributif intégral s'élève à 533,51 €.

Depuis 1993, la « réforme Balladur » augmente progressivement la durée requise pour avoir une carrière complète de 150 à 160 trimestres, à raison de un par génération (151 pour la génération 1934 jusqu'à 160 pour les générations 1943 et suivantes).

Par ailleurs, le SAM était égal jusqu'en 1993 à la moyenne des 10 meilleurs salaires bruts plafonnés et revalorisés. À partir de la génération 1934, le nombre d'années prises en compte pour le calcul du salaire de référence passe de 10 à 25 à raison d'une année supplémentaire par génération (11 pour la génération 1934 jusqu'à 25 pour la génération 1948).

#### • Régimes complémentaires Arrco et Agirc

Les salariés du secteur privé sont tous affiliés au régime complémentaire Arrco. Les cadres cotisent en plus à l'Agirc.

Les retraites de l'Arrco et de l'Agirc sont calculées en points. Les cotisations versées rapportent chaque année un certain nombre de points qui sont cumulés jusqu'au départ en retraite. Le montant de la retraite à la date de liquidation est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur du point à cette date, si le retraité a droit au taux plein au régime général. Par contre, si le retraité souhaite partir avant 65 ans avec une carrière incomplète, le montant de sa retraite complémentaire subit des abattements par trimestre manquant.

liquidation à « taux réduit », le montant au taux plein se voit appliquer une décote pour chaque trimestre manquant (encadré 3), ce qui est une incitation à attendre 65 ans pour liquider ses droits.

**E•3**

**La liquidation des droits en cas de carrière incomplète**

**Au régime général,**

pour avoir droit au "taux plein" il faut :

- soit liquider ses droits à 65 ans ;

- soit avoir effectué une carrière complète en cas de départ en retraite avant 65 ans. Pour apprécier si le retraité a une carrière "complète", on fait la somme de tous ses trimestres validés, dans tous ses régimes de base s'il est poly pensionné. Jusqu'en 1993, une carrière complète correspondait à un nombre de trimestres validés tous régimes au moins égal à 150 trimestres.

En cas de carrière incomplète, la personne n'a droit au "taux plein" que si elle liquide ses droits à 65 ans. Prise à 65 ans, sa retraite est certes incomplète, étant calculée au prorata des trimestres validés, mais elle ne subit pas d'abattement supplémentaire. Par contre, si la personne veut liquider ses droits avant 65 ans, ce n'est plus le taux plein de 50 % qui est appliqué (cf. encadré 2) mais un taux réduit de 1,25 point par trimestre manquant pour atteindre la carrière complète, soit l'âge de 65 ans (est retenu le calcul le plus favorable pour le retraité).

La liquidation des droits est possible à partir de 60 ans. À 60 ans, le nombre de trimestres manquants est donc au maximum de 20 (par rapport à 65 ans). Le taux de liquidation ne peut donc être inférieur à 25%. Un taux réduit de 25 % correspond ainsi à une réduction de moitié du montant de la retraite à taux plein. Or, ce taux s'applique dès lors qu'une personne demande sa retraite à 60 ans avec seulement 5 années de carrière manquantes.

Des abattements s'appliquent aussi aux prestations de retraite complémentaire en cas de départ avant 65 ans avec une carrière incomplète. Les salariés du secteur privé perçoivent en effet, en plus de leur retraite de base du régime général, des prestations en provenance des caisses du régime complémentaire Arcco et, en sus, pour les seuls cadres, des caisses de l'Agirc. Ces abattements sont toutefois moins élevés qu'au régime général, le maximum étant, en cas de départ dès 60 ans, de 22 %.

**Dans la fonction publique,**

en cas de carrière incomplète, le choix de l'âge de départ est moins contraint par la réglementation que dans le secteur privé. Pour les fonctionnaires, la retraite est calculée au prorata des trimestres validés, sans abattement en cas de carrière incomplète. Le fonctionnaire retraité perçoit ainsi 2 % de son dernier traitement, hors primes, par année validée dans la limite de 37,5 années de cotisations ou de 40 annuités incluant les bonifications (pour enfants, travail comme coopérant à l'étranger, bénéfices de campagne).

**Des carrières incomplètes qui concernent surtout les femmes retraitées dans le secteur privé**

Cette réglementation explique que la proportion des départs en retraite à 65 ans soit de 36 % parmi les femmes unipensionnées du secteur privé de la génération née en 1934 : celles qui liquident à 65 ans ont en général une carrière incomplète avec un nombre moyen de trimestres validés de seulement 74.

Toutefois, une partie des femmes (13 %) choisissent de demander leur retraite avant 65 ans avec un taux réduit (tableau 3)<sup>4</sup>.

Il existe des dérogations à la règle qui impose « d'avoir tous ses trimestres »

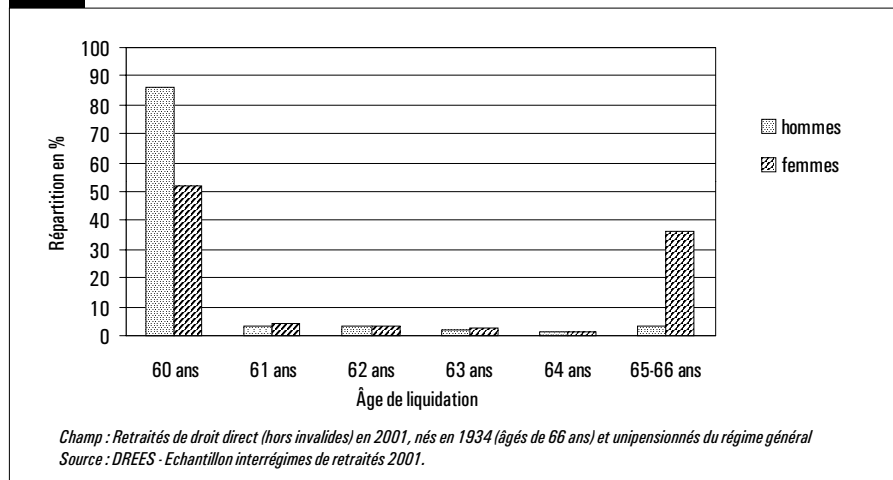
pour obtenir le taux plein avant 65 ans. Par exemple, les personnes reconnues inaptes au travail, les mères de famille ouvrières sous certaines conditions peuvent bénéficier du taux plein dès 60 ans, même si leur carrière n'est pas complète. Parmi les femmes retraitées étudiées, 16 % ont liquidé au taux plein avant 65 ans, avec une carrière incomplète, la majorité (12 % des retraitées) ayant été reconnues inaptes au travail.

À l'opposé des femmes, une forte majorité des hommes unipensionnés du secteur privé ont effectué une carrière complète (91 % pour la génération étudiée) et 82 % liquident leurs droits dès 60 ans avec une retraite complète à taux plein. Les hommes qui ont une carrière

4

**G.01**

**unipensionnés du régime général nés en 1934, hommes et femmes Répartition en % selon l'âge de liquidation de la retraite**



**T.03**

**unipensionnés du régime général nés en 1934 selon les conditions de liquidation de leur retraite (âge, retraite complète ou non, taux plein ou réduit)**

% par rapport à l'ensemble (des hommes ou des femmes)

		Âge de liquidation			Ensemble
		60 ans	61 à 64 ans	65-66 ans	
<b>HOMMES</b>					
Retraite complète (carrière complète)	Taux plein	81,8	8,3	1,2	91,3
	Taux réduit	1,9	0,5	-	2,4
Retraite incomplète (carrière incomplète)	Taux plein	2,6	1,1	2,5	6,2
	Taux réduit	-	-	-	-
<b>ENSEMBLE</b>		<b>86,3</b>	<b>10,0</b>	<b>3,7</b>	<b>100,0</b>
<b>FEMMES</b>					
Retraite complète (carrière complète)	Taux plein	29,4	6,1	1,2	36,7
	Taux réduit	10,4	2,2	-	12,7
Retraite incomplète (carrière incomplète)	Taux plein	12,5	3,2	35,0	50,7
	Taux réduit	-	-	-	-
<b>ENSEMBLE</b>		<b>52,3</b>	<b>11,5</b>	<b>36,2</b>	<b>100,0</b>

Lecture : sur 100 hommes retraités, 91,3 liquident leurs droits à taux plein avec une carrière complète, dont 81,8 à 60 ans.  
Champ : Retraités de droit direct (hors invalides) en 2001, nés en 1934 (âgés de 66 ans) et unipensionnés du régime général.  
Source : DREES - Echantillon interrégimes de retraités 2001.

4. Les départs à 60 ans avec l'abattement maximum (50 % sur la pension de base, 22 % sur la complémentaire) concernent 8 % de l'ensemble des départs féminins.

incomplète et attendent 65 ans pour bénéficier du taux plein sont en très petit nombre (3 %). De même, ceux qui liquident avant 65 ans avec un taux réduit constituent une exception (2 %).

### **Des cessations d'activité souvent antérieures à la liquidation des droits**

Dans le secteur privé, du fait du chômage et du recours aux préretraites, l'âge de cessation d'activité est toutefois souvent antérieur à l'âge de liquidation des droits à la retraite. En effet, parmi les hommes unipensionnés du secteur privé nés en 1934, environ 30 % étaient chômeurs et 25 % étaient préretraités au moment de leur demande de retraite.

Les femmes ayant pris leur retraite après une carrière complète étaient un peu plus souvent au chômage (34 %) et moins fréquemment en préretraite (16 %) que les hommes. Pour les femmes retraitées ayant eu une carrière incomplète, le départ en retraite succède souvent à une période plus ou moins longue d'inactivité professionnelle.

### **Chez les fonctionnaires civils, les âges de départ en retraite sont plus dispersés et en moyenne moins élevés**

Pour les fonctionnaires civils de l'État (hors militaires), ceux relevant de la Fonction publique territoriale et hospitalière (qui cotisent à la CNRACL) ainsi que pour les ouvriers d'État (affiliés au FSPOEIE), l'âge minimum de liquidation de la pension est en général de 60 ans mais peut, selon les cas, être de 55 ans, ou même de 50. Partir en retraite dès 55 ans est une possibilité offerte aux catégories de fonctionnaires dites « actives », c'est-à-dire occupant un emploi considéré comme

pénible ou comportant des risques particuliers. Par exemple, les policiers, les infirmières peuvent demander leur retraite dès 55 ans. La liquidation de la pension est possible dès 50 ans pour les égoutiers ou les agents des services insalubres relevant de la CNRACL. Par ailleurs, les femmes fonctionnaires mères de trois enfants ou d'un enfant invalide peuvent demander leur retraite à tout âge dès lors qu'elles ont travaillé au moins 15 ans comme fonctionnaire.

Les âges de départ à la retraite des fonctionnaires civils sont en moyenne moins élevés que ceux des salariés du secteur privé (58,0 ans contre 61,5 ans si on considère les seuls unipensionnés nés en 1934) et sont surtout beaucoup plus dispersés. Un tiers (32%) des fonctionnaires civils unipensionnés de la génération 1934 ont liquidé leurs droits à 60 ans, la moitié (49 %) d'entre eux étant partis en retraite avant cet âge. Cette dernière proportion inclut des départs précoces avant 55 ans (12% des fonctionnaires), les autres (37 %) se situant entre 55 et 59 ans. Les départs après 60 ans concernent un fonctionnaire sur cinq (19 %), les départs à 65 ans ou plus étant très minoritaires (5 %).

À la différence de ce que l'on observe pour les salariés du secteur privé, chez les fonctionnaires civils unipensionnés, les femmes demandent leur retraite en moyenne plus tôt que les hommes (graphique 2). Une plus grande proportion d'entre elles liquident leur pension avant 60 ans (54 % contre 40 % des hommes) et, à l'opposé, une plus faible après 60 ans (16 % contre 25 %). La plus grande fréquence des départs précoces chez les femmes provient en partie de ce qu'un certain nombre de mères d'au moins trois enfants utilisent la possibilité qui leur est offerte de prendre leur retraite tôt, quel que soit leur âge, après au minimum 15

ans de service. Ainsi, 16 % des femmes ont demandé leur retraite avant 55 ans, et même 6 % avant 50 ans. Chez les hommes, les départs en retraite avant 50 ans ne sont pas possibles, et les départs entre 50 et 54 ans, rares (4%). Les départs en retraite à partir de 61 ans sont plus fréquents chez les hommes fonctionnaires unipensionnés (25 %) que chez leurs homologues masculins du secteur privé (14 %). Parmi les fonctionnaires, ce sont principalement les cadres de catégorie A qui poursuivent leur activité au-delà de 60 ans. Or la part des cadres dans le secteur public est plus élevée que dans le privé. En outre, et surtout, les fins de carrière dans le secteur public ne sont pas marquées, comme celles dans le privé, par des cessations d'activité anticipées pour chômage ou préretraite.

Cette distribution des âges de départ est en partie liée au fait que, compte tenu des règles applicables aux carrières incomplètes, beaucoup de fonctionnaires ne prolongent pas leur activité jusqu'à obtenir une pension maximum, mais préfèrent prendre leur retraite plus tôt (cf. encadré 3). Ainsi, parmi les hommes fonctionnaires unipensionnés ayant demandé leur pension avant 60 ans, 31 % ont un taux de liquidation inférieur à 75 %. Parmi ceux qui ont liquidé leurs droits à 60 ans, le pourcentage de retraites avec un taux inférieur à 75 % est de 18 %. Parmi l'ensemble des hommes fonctionnaires unipensionnés, tous âges de liquidation confondus, le pourcentage de ces liquidations s'élève à 20 %, alors que parmi les hommes salariés du secteur privé, il est de 9 %.

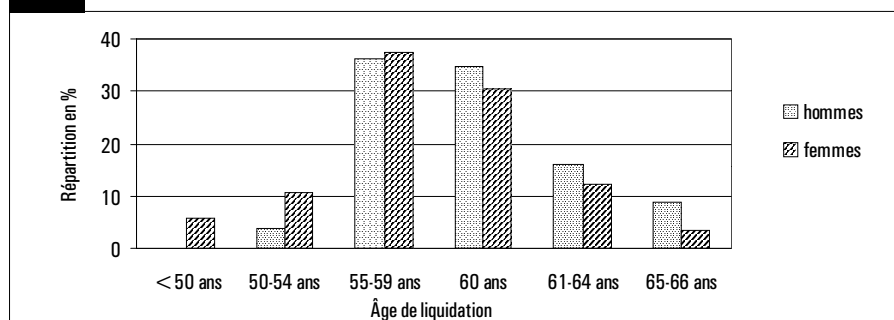
Nombre de femmes fonctionnaires ont effectué des carrières incomplètes, quoique dans une proportion moindre que les anciennes salariées unipensionnées du régime général (54 % contre 63 %). Parmi les anciennes fonctionnaires ayant demandé leur pension avant 60 ans, 60 % ont liquidé leurs droits avec un taux inférieur à 75 % ; elles sont 47 % parmi celles qui demandent leur retraite dès 60 ans.

### **Les fonctionnaires civils ayant travaillé comme salariés du secteur privé liquident parfois leurs droits en deux temps**

Les fonctionnaires civils, pour un peu plus de la moitié d'entre eux, ont aussi cotisé pendant une partie de leur carrière à un autre régime, au régime général le plus souvent en début de carrière, soit comme salariés du secteur privé soit comme non titulaires de la fonction publique. Du fait des différences de régle-

G.02

unipensionnés de la Fonction publique civile nés en 1934, hommes et femmes  
Répartition en % selon l'âge de liquidation de la retraite



Champ : Retraités de droit direct (hors invalides) en 2001, nés en 1934 (âgés de 66 ans) et unipensionnés de la Fonction publique  
Source : DREES - Echantillon interrégimes de retraités 2001.

mentation dans les deux régimes, public et privé, une partie de ces polypensionnés cessent leur activité en liquidant leur pension de fonctionnaire, mais doivent attendre pour demander leur retraite du régime général. C'est pourquoi l'âge moyen de dernière liquidation pour les fonctionnaires civils polypensionnés est postérieur de 2,3 ans à celui de première liquidation (58,8 ans) (cf. tableau 1).

***Dans les régimes spéciaux, neuf liquidations sur dix s'effectuent avant 60 ans***

Dans les régimes spéciaux, régimes des grandes entreprises nationales (RATP, GDF-EDF, SNCF, etc), des clercs de notaires ou de marins<sup>5</sup>, le départ à la retraite est souvent possible avant 60 ans, principalement pour les agents ayant des conditions de travail particulières (agents de conduite des trains, personnel roulant de la RATP, etc). De fait, les régimes spéciaux se caractérisent par des départs en retraite relativement précoces. Ainsi, parmi les unipensionnés, neuf sur dix (91 %) sont partis en retraite avant 60 ans, 25 % avant 55 ans et 66 % entre 55 et 59 ans.

Comme les fonctionnaires civils, les salariés des régimes spéciaux comprennent beaucoup de polypensionnés (plus de la moitié), souvent affiliés aussi au régime général, qui pour la plupart liquident leurs droits en deux temps (d'abord à 54,6 ans en moyenne dans leur régime spécial, puis à 61,0 ans dans leur régime privé).

***Les militaires liquident tôt leur pension, mais entament souvent une seconde carrière leur ouvrant droit à une autre retraite***

Les militaires peuvent demander la liquidation de leur pension après 15 ans de service pour les non officiers et après 25 ans pour les officiers. Parmi les unipensionnés de la génération 1934, ceux qui n'ont pas eu d'autre activité professionnelle, la moyenne d'âge de liquidation est peu élevée (50,7 ans) : quasiment tous les départs en retraite s'effectuent avant 60 ans et près des trois quarts avant 55 ans. Cependant, les unipensionnés ne représentent qu'un tiers des militaires. Les autres militaires, polypensionnés, ont pour la plupart, après avoir

liquidé leur pension de militaire, entamé une deuxième carrière, cumulant ainsi un emploi et une retraite et acquérant de nouveaux droits dans leur seconde activité. Les polypensionnés ont liquidé leur première pension de militaire à un âge plus précoce (44,9 ans). Par contre, leur dernière liquidation de retraite, qui correspond en général à leur cessation d'activité, s'effectue en moyenne à 60,8 ans, soit seize ans après la première liquidation. Le plus souvent, le régime de base sollicité pour cette dernière liquidation est le régime général.

***Parmi les non salariés, les agriculteurs se caractérisent par une forte concentration des départs en retraite à 60 ans***

Les agriculteurs, qui relèvent du régime de retraite de la MSA (Mutualité sociale agricole), peuvent demander leur retraite à partir de 60 ans. Ils n'ont droit au taux plein pour une liquidation avant 65 ans que s'ils peuvent faire valider le nombre de trimestres requis (150 au minimum). Les abattements prévus en cas de liquidation avant 65 ans sont les mêmes qu'au régime général.

Les agriculteurs se caractérisent par une forte concentration des départs en retraite à 60 ans (83 % parmi les unipensionnés de la génération 1934). Ces départs à 60 ans sont un peu plus fréquents chez les hommes (88 %) que chez les femmes (78 %). Comme les salariées du secteur privé, ces dernières doivent parfois différer leur demande de retraite pour avoir droit au taux plein. Ainsi, 11 % des agricultrices unipensionnées deviennent retraitées à 65 ans seulement contre 2 % des hommes. Toutefois, les liquidations tardives sont beaucoup moins fréquentes chez les agricultrices que chez les salariées unipensionnées du régime général. Les premières ont plus souvent des carrières complètes, car elles ont cotisé sur l'exploitation agricole en même temps que leur mari, et peuvent donc plus fréquemment liquider leur retraite à taux plein dès 60 ans. De plus, celles qui liquident avant 65 ans avec une carrière incomplète bénéficient plus souvent du taux plein, pour inaptitude au travail notamment.

Les commerçants et les artisans relèvent quant à eux de deux régimes, respecti-

vement l'Organic et la Cancava qui sont alignés sur le régime général, c'est-à-dire appliquent une réglementation identique. Seule une minorité de commerçants et d'artisans sont unipensionnés. La plupart, ont cotisé aussi à un autre régime, le plus souvent au régime général comme salariés du secteur privé. Du fait qu'elles ont eu des carrières plus souvent incomplètes, les femmes liquident leur pension de retraite plus tard que les hommes (en moyenne à 61,8 ans contre 60,7 ans pour la génération née en 1934), environ la moitié demandant leur retraite à 60 ans contre 70 % environ des hommes.

Les retraités des professions libérales sont pour la plupart des polypensionnés et ont en général aussi cotisé au régime général. La date de leur première liquidation n'est pas nécessairement celle de leur retraite de professionnel libéral. En effet, au régime général, il est possible de liquider sa retraite à taux plein avant 65 ans. Par contre, l'âge légal de liquidation à taux plein est de 65 ans dans les régimes de base et complémentaires des professions libérales. La liquidation par anticipation est possible avant 65 ans et à partir de 60 ans, mais en contrepartie d'abattements (5 % par année). En moyenne, les professions libérales de la génération 1934 ont liquidé leur droits à retraite relativement tardivement : l'âge moyen de leur première liquidation est d'environ 62,7 ans, celui de leur dernière liquidation, 63,7. Celui de la liquidation dans le régime de profession libérale est intermédiaire : 63,4 ans, et donc inférieur à 65 ans. Environ un sur cinq des retraités ont en effet liquidé leur retraite de profession libérale par anticipation en acceptant un taux réduit<sup>6</sup>.

***LES RETRAITÉS DE LA GÉNÉRATION 1934 ONT LIQUIDÉ LEURS DROITS PLUS TÔT QUE CEUX DES GÉNÉRATIONS PRÉCÉDENTES***

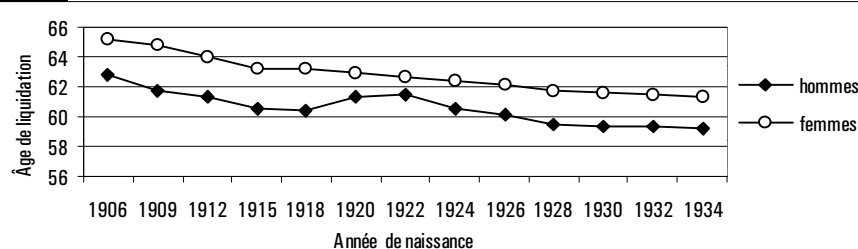
En comparant, dans l'échantillon interrégimes de retraités 2001, la génération 1934 que l'on vient d'étudier, aux générations précédentes, une liaison forte apparaît entre âge moyen de liquidation et année de naissance. Ainsi, la moyenne des âges de liquidation, qui est de 60,3

5. Le régime des mineurs n'a pas été ici inclus dans les régimes spéciaux (dans les tableaux 1 et 2, il est inclus dans la catégorie « Autres »). Les mineurs liquident leurs droits en moyenne tôt, mais, pour beaucoup d'entre eux, continuent à travailler dans une autre activité après cette première liquidation.

6. Tous ces résultats sont certes un peu approximatifs, car les retraités des professions libérales nés en 1934 sont très peu nombreux dans l'échantillon. De plus, les liquidations tardives, au-delà de 66 ans, ne sont pas prises en compte lorsqu'on étudie cette génération, âgée de 66 ans alors que leur poids est estimé autour de 10 % pour les professions libérales.

G  
03

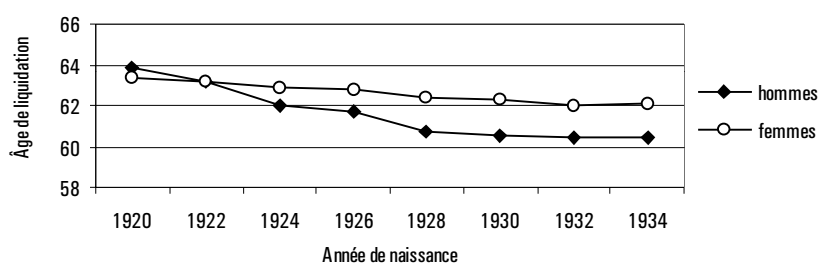
## retraités selon le sexe, l'année de naissance et l'âge moyen de liquidation



Champ : Retraités de droit direct (hors invalides) en 2001 âgés de 66 ans et plus  
Source : DREES - Echantillon interrégimes de retraités 2001.

G  
04

## unipensionnés du régime général selon le sexe, l'année de naissance et l'âge moyen de liquidation



Champ : Retraités de droit direct (hors invalides) en 2001, unipensionnés du régime général, nés entre 1920 et 1934  
Source : DREES - Echantillon interrégimes de retraités 2001.

ans pour la génération née en 1934, augmentée à peu près continûment avec l'âge des retraités. Pour les retraités âgés de 85 ans et plus en 2001, elle s'élève à 63,3 ans<sup>7</sup> (graphique 3).

Pour les générations nées entre 1920 et 1934, la diminution des âges de liquidation peut être imputée à la mise en œuvre de deux réformes qui ont permis les départs en retraite à taux plein dès 60 ans : celle de 1983 pour le régime général et les régimes alignés sur le régime général, qui a concerné un large champ de retraités (salariés du secteur privé, commerçants, artisans et salariés agricoles) ; celle de 1986 pour les agriculteurs, affiliés à la MSA. D'autres facteurs, comme la montée du chômage et l'accroissement du recours aux préretraites ont en outre eu une influence certaine pour les salariés du secteur privé.

Au sein des générations les plus anciennes, une baisse des âges de liquidation s'était toutefois déjà amorcée, sous l'effet de dispositions successives ayant favorisé les départs en retraite anticipés

pour les anciens combattants, les prisonniers de guerre, les travailleurs manuels, les mères de famille.

**Une diminution marquée et progressive de l'âge moyen de départ en retraite chez les salariés du secteur privé**

Chez les unipensionnés du régime général, la réforme de 1983 s'est traduite par une diminution des âges de départ à la retraite, particulièrement forte chez les hommes. La première génération ayant pu liquider ses droits avant 65 ans au taux plein est celle née en 1919, mais, elle avait déjà 64 ans en 1983, et n'a pu gagner qu'un an. La première génération ayant pu bénéficier en 1983 d'une retraite à taux plein dès 60 ans est celle née en 1923. Pour les générations concernées par la montée en puissance de la réforme, l'âge moyen de liquidation a fortement décliné, passant de 63,8 ans pour les hommes nés en 1920 à 62,0 ans pour ceux nés en 1924. Cette forte décroissance s'est poursuivie jusqu'à la génération née en

1928, qui a liquidé sa retraite à 60,8 ans en moyenne. Puis le mouvement s'est ralenti jusqu'à une quasi-stagnation (graphique 4). Les comportements de départ en retraite se sont modifiés avec un certain décalage par rapport à la réglementation. En effet, les hommes nés en 1924 qui pouvaient partir à taux plein dès 60 ans n'ont profité de cette opportunité que pour la moitié d'entre eux. La proportion de départs à 60 ans a ensuite augmenté jusqu'à 75 % pour la génération 1928, puis au-delà de 80% pour les générations plus récentes.

Comme chez les hommes, les âges moyens de liquidation chez les femmes unipensionnées du régime général, ont diminué au fur et à mesure du rajeunissement des générations, mais selon une pente moins marquée. En effet, chez les femmes, la part des liquidations tardives à 65 ans, dues à une carrière incomplète, diminue sous l'effet de l'allongement de leurs carrières, mais ne se résorbe que lentement.

**Un âge de liquidation désormais proche pour les hommes cadres et non cadres du secteur privé**

Avant la réforme de 1983, chez les hommes, les cadres partaient en retraite environ un an plus tard que les non-cadres (64,3 ans contre 63,4 ans pour la génération 1920). Depuis, l'écart s'est progressivement réduit (graphique 5). Et la moyenne des âges de liquidation est désormais la même pour les deux statuts (60,4 ans pour la génération 1934). Certes, cette similitude résulte de différences qui se compensent. Ainsi, les cadres de la génération 1934 ont un peu plus souvent décalé leur départ en retraite au-delà de 60 ans, entre 61 et 64 ans (14 % contre 8 %). Par contre, ils sont désormais moins nombreux à partir à 65 ans que les non cadres (1 % contre 5 %). Les hommes parvenant à 65 ans avec une carrière incomplète sont en effet plus nombreux parmi les non cadres, sans doute parce que les parcours atypiques avec des « trous » de carrière se rencontrent plus souvent parmi eux.

Chez les femmes, la réforme de 1983 a permis une diminution des âges de liquidation plus forte chez les cadres que chez les non cadres. Grâce à une carrière complète, les femmes cadres de la génération 1934 ont été plus nombreu-

7. La comparaison des âges de liquidation par génération doit être interprétée avec prudence. Parmi les retraités en 2001, il ne reste que les survivants, et les distributions des âges de liquidation observées en 2001 peuvent être déformées par rapport à celles qu'on aurait constatées à des dates antérieures, plus proches du départ en retraite. Toutefois le risque d'effets sensibles liés à la mortalité existe surtout pour les générations les plus âgées.

ses que les non cadres à bénéficier de la possibilité de départ dès 60 ans avec une carrière complète (68 % contre 26 %). Les femmes cadres ont en effet moins souvent des carrières interrompues que les non cadres.

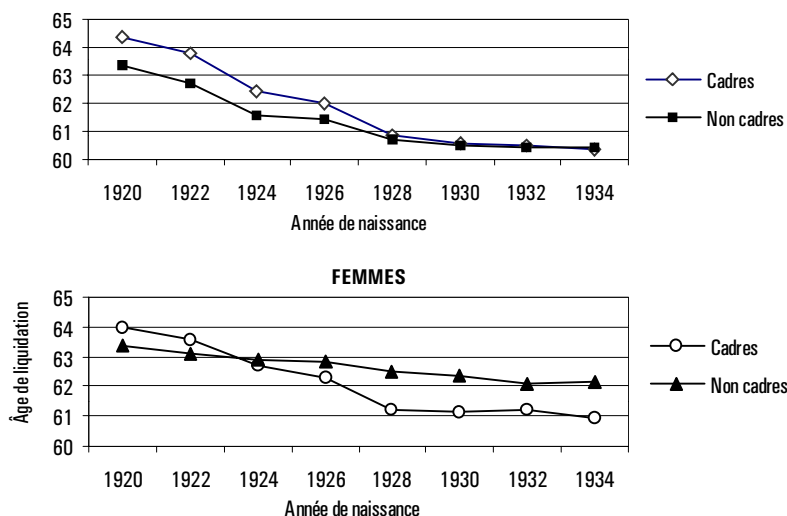
**Chez les agriculteurs,  
l'âge moyen de la retraite  
a sensiblement diminué**

Pour les agriculteurs, la réforme de 1986 a décidé l'abaissement de l'âge minimum de départ en retraite à taux plein de 65 à 60 ans, à raison d'un an chaque année de 1986 à 1990. Les agriculteurs ont été nombreux à saisir ces nouvelles dispositions et ce, dès que possible. Alors que, parmi les hommes unipensionnés nés en 1920, 71 % ont pris leur retraite à 65 ans ou après, cette proportion est tombée à 24 % pour ceux de la génération 1922, première génération ayant pu partir en retraite à taux plein à 64 ans. En 1990, dernière année de la réforme, la génération née en 1930 avait la possibilité de partir dès 60 ans à taux plein et 84 % des hommes de cette génération ont liquidé leurs droits dès cet âge. En conséquence, l'âge moyen de liquidation a diminué très nettement (graphique 6) entre la génération née en 1920 et la génération 1930, de trois ans et demi pour les hommes (passant de 63,9 à 60,4 ans) et d'un peu plus de deux ans pour les femmes (de 63,1 à 60,8 ans). Il s'est stabilisé pour les générations suivantes (1932 et 1934).

**Des mouvements susceptibles  
d'évoluer dans l'avenir**

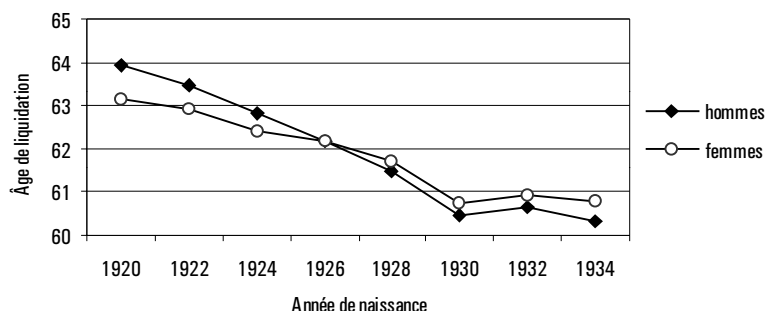
Les évolutions relatives pour la génération 1934 sont cependant susceptibles de se modifier pour les générations plus récentes du fait de plusieurs mouvements : les effets de la réforme Baladur de 1993 qui ne sont pas encore perceptibles dans l'échantillon interrégime de retraités de 2001[2], les évolutions des âges de fin d'études ainsi que, pour les femmes, l'augmentation de leur activité et l'amélioration de leurs carrières [4].

**G.05 unipensionnés du régime général selon le statut (cadre ou non cadre),  
l'année de naissance et l'âge moyen de liquidation**



Champ : Retraités de droit direct (hors invalides) en 2001, unipensionnés du régime général, nés entre 1920 et 1934  
Source : DREES - Échantillon interrégimes de retraités 2001.

**G.06 unipensionnés agriculteurs selon le sexe,  
l'année de naissance et l'âge moyen de liquidation**



Champ : Retraités de droit direct (hors invalides) en 2001, anciens agriculteurs unipensionnés de la MSA, nés entre 1920 et 1934  
Source : DREES - Échantillon interrégimes de retraités 2001.

**POUR EN SAVOIR PLUS**

- [1] Mesnard O., 1999, « L'âge de liquidation des droits à la retraite », Études et résultats n° 22, juillet, DREES.
- [2] Bardaji J., Sédillot B. et Walraet E., 2002, « Évaluation de trois réformes du Régime général d'assurance vieillesse à l'aide du modèle de microsimulation Destinie », Document de travail de l'Insee, n° G2002/07, juin.
- [3] Coëffic N., 2002, « Les montants des retraites perçues en 2001 : en moyenne 1 126 € bruts par mois pour les 60 ans et plus », Études et résultats n° 183, juillet, DREES.
- [4] Lagarenne C., Martinez C., Talon G., 2001, « Parcours professionnels et retraite : à quel âge partiront les actifs d'aujourd'hui ? », France Portrait social 1999-2000, INSEE.